

**Vlaamse****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

09012227

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinantle 14 JAN. 2009
Greffe

Le greffier en chef,

C. DUJEU

Greffier

N° d'entreprise :

Dénomination

(en entier) : **JIMPRIME**Forme juridique : **SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Siège : 5651 Thy-le-Château, Ville de Walcourt, rue Bel Horizon, n°1

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par Me Vincent BAELDEN, Notaire à Thy-le-Château, ville de Walcourt, soussigné, le trente décembre deux mille huit et portant la mention : "Enregistré cinq rôles sans renvoi à Walcourt le huit janvier deux mille neuf, volume 387 folio 88 case 13. Reçu vingt-cinq euros. L'Inspecteur Principal ai Philippe DESSOMME.", il résulte que les fondateurs ci-après nommés ont constitué une société privée à responsabilité limitée comme suit :

FONDATEURS :

1°- Monsieur LORGE Vincent Ghislain, né à Charleroi le cinq juillet mil neuf cent septante-quatre, époux de Madame Christine Mille, comparante sous 2°, domicilié à Thy-le-Château, ville de Walcourt, rue Bel Horizon, n°1.

2°- Madame MILLE Christine Madeleine Maria, née à Lobbes le dix-neuf juillet mil neuf cent septante-six, épouse de Monsieur Vincent Lorge, comparant sous 1°, domiciliée à Thy-le-Château, ville de Walcourt, rue Bel Horizon, n°1.

FORME : Société Privée à Responsabilité Limitée**DENOMINATION : "JIMPRIME"****SIEGE SOCIAL : 5651, Thy-le-Château, Ville de Walcourt, rue Bel Horizon, 1.****OBJET :**

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques se rapportant :

- * à l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non;
- * à l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis;
- * à l'activité d'intermédiaire en vue de réaliser la vente, l'achat, l'échange, la location ou la cession de biens immobiliers, droits immobiliers ou fonds de commerce;
- * à l'activité d'administrateur de biens assurant soit la gestion de biens immobiliers ou de droits immobiliers soit la fonction de syndic de biens immobiliers en copropriété;
- * à l'édition, l'imprimerie et activités annexes;
- * aux holding financier, intermédiations financières et auxiliaires financiers;
- * à la location de véhicules automobiles et d'autre matériel de transport;
- * à la location de machines et équipements, la location de biens personnels et domestiques;
- * au conseil en systèmes informatiques et à la réalisation de programmes et de logiciels;
- * au traitement de données et à l'activité de banque de données;
- * à l'activité de banque de données
- * à l'entretien et la réparation de machines de bureau et de matériel informatique et aux autres activités rattachées à l'informatique;
- * au conseil et à l'assistance fournis aux entreprises;
- * au conseil technique, à l'activité d'architecture et d'ingénierie;
- * aux essais et analyses techniques;
- * à la publicité;
- * à la sélection et à la fourniture de personne;
- * aux services divers fournis principalement aux entreprises;
- * au activité cinématographique et vidéo;
- * au activité d'agence de presse;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- * à la fabrication de pâte à papier, de papier, de carton, d'article d'ameublement en papier, d'emballage en papier et carton, d'articles d'écriture et d'impression en papier et carton, d'articles en papier et carton pour l'industrie, de papiers et cartons imprégnés, de cartes à jouer, de jeux et jouets en papier et carton, de cotillons et d'articles de fêtes;

- * à un atelier de compositions et d'impressions typographiques;

- * à un atelier d'impressions lithographiques, chromolithographiques et offset, d'impressions en reliogravure, en phototypie, en sérigraphie et de gravure à l'eau forte;

- * à un atelier d'impressions sur métal et sur supports autres que le papier et le carton;

- * à un atelier de reliure et brochage industriel, de collage, pliage et assemblage de papiers;

- * à un atelier de reliure d'art, de dorure, de photogravure et de galvanoplastie;

- * à un atelier de fonderie de caractères d'imprimerie;

- * à un atelier de compositions mécaniques et à façon;

- * à un atelier de reproductions photographiques et autres et de fabrications de clichés de tous types;

- * à une entreprise d'édition;

- * à un commerce de gros en produits de l'industrie du papier et de l'imprimerie : pâte à papier, papier peint, linoléum, balatum et articles similaires, articles en papier et carton pour l'industrie, papiers et cartons destinés à l'emballage, papiers et cartons destinés à l'écriture et à l'imprimerie, livres, périodiques, journaux, imprimés et timbres;

- * à un commerce de détail de produits de la confiserie, de papiers peints, de fleurs et plantes d'ornement, de tableaux et gravures, d'articles souvenirs, d'articles photographiques et cinématographiques;

- * à un commerce de détail en articles de papeterie, de librairie, de bureau et de musique, journaux, patrons de mode, machines et meubles de bureau, portes plumes et stylos, de partition musicales et disques;

- * à une entreprise de publicité, de dactylographie et de traduction;

- * à l'exploitation de bibliothèques et la location de livres;

- * à la fonction d'intermédiaire commercial;

- * à l'exploitation de copy service.

La société pourra, dans le cadre de son objet social, prendre des participations pour une durée déterminée ou non, dans des entreprises ou sociétés, au sein desquelles elle exerce son objet social.

Elle pourra s'adjoindre toutes personnes ou sociétés de quelque nature que ce soit afin de l'assister.

Elle peut réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées.

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

DURÉE : Illimitée

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros représenté par cent quatre-vingt-six parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales en la matière.

GERANCE :

La gestion de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs mandataires, personnes physiques, associés ou non, appelés «gérants». Ils sont statutaires ou non et dans ce dernier cas, ils sont nommés pour une durée indéterminée, à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale. L'assemblée peut aussi fixer la durée pour laquelle un gérant est nommé.

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, agissant conjointement ou séparément, ils peuvent, conformément aux dispositions légales en la matière, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion journalière de la société, pour autant que chaque opération prise isolément ne dépasse pas une somme de vingt-cinq mille euros.

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs attribués à la gérance lui est dévolue.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour ... société privée à responsabilité limitée, le gérant ou un gérant", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les gérants ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Le mandat du gérant est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Monsieur Vincent LORGE et Madame Christine MILLE, préqualifiés, sont désignés en qualité de gérants statutaires pour une durée illimitée.

POUVOIRS DU GERANT :

Le gérant est chargé de la direction commerciale et technique et administrative de la société. En cette qualité, le gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société quelque soit l'importance ou la nature des opérations à condition toutefois qu'elles rentrent dans l'objet de la société, sous réserve de ce qui est dit à l'article VIII ci-dessus.

Le gérant peut se décharger de tout ou partie de sa gestion par voie de délégation de pouvoirs. Il est autorisé à substituer dans ses pouvoirs un ou plusieurs associés, un ou plusieurs agents ou employés de la société, pour des opérations spécialement déterminées et concernant la gestion journalière et aussi particulière. La signature du gérant sera également requise pour tous les actes engageant la responsabilité de la société ainsi que pour ceux relevant de la gestion journalière. Dans tous les cas, la signature du gérant ou des agents de la société doit être précédée ou suivie directement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable et/ou comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE :

Le deuxième samedi du mois de septembre de chaque année à dix-huit heures.

DROIT DE VOTE ET REPRESENTATION :

Chaque part sociale confère une voix; les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, émettre leur vote par écrit.

L'organe de gestion peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'exercice des droits y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote est attribué à l'usufruitier.

A cet effet, la convocation contiendra le texte de l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix, sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts. Les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont signés par le gérant et les associés qui le demandent. Les expéditions et extraits sont signés par le gérant ayant la signature sociale.

EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le premier avril pour se terminer le trente-et-un mars de chaque année.

AFFECTATION DU BENEFICE :

Le bénéfice tel qu'il résulte des comptes annuels, déduction faite des frais généraux comprenant les rémunérations allouées éventuellement au gérant ainsi que les amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de l'exercice. Il est prélevé sur ce bénéfice cinq pour cent au moins, destinés à la formation du fonds de la réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Le surplus sera réparti suivant les décisions qui seront prises à la simple majorité des voix par l'assemblée générale.

DISSOLUTION - LIQUIDATION :

La société peut être dissoute anticipativement. Les dispositions concernant la dissolution de la société sont réglées conformément aux dispositions légales à ce sujet.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Les associés, réunis en assemblée générale, prennent ensuite les décisions suivantes :

1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent pour se terminer le trente-et-un mars deux mille dix.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an deux mille dix.

3°- Reprise d'engagements.

a) Reprise des engagements pris au nom de la société en formation avant la signature des statuts.

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier octobre deux mille huit par les fondateurs au nom et pour le compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

b) Reprise des engagements pris au nom de la société en formation pendant la période intermédiaire (entre la signature de l'acte constitutif et le dépôt au greffe)

1/ Mandat.

Les comparants déclarent autoriser Monsieur Vincent LORGE et Madame Christine MILLE, précités, et leur donner pouvoir de, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des Sociétés, prendre les actes et engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social pour le compte de la société en formation, ici constituée.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2009 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Cependant, ce mandat n'aura d'effet que si le mandataire lors de la souscription desdits engagements agit également en son nom personnel.

2/ Reprise.

Les opérations accomplies en vertu de ce mandat et prises pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée.

Cette reprise n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
Vincent BAELDEN, Notaire

Déposé en même temps :
- une expédition de l'acte